

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 14 JUIN 1889.

Réorganisation des traitements des juges de paix et des greffiers;
suppression des émoluments (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE SADELEER.

MESSIEURS,

Le 17 mai 1884, l'honorable M. Bara, Ministre de la Justice, déposait un premier projet de loi qui avait pour objet d'augmenter les traitements des membres de l'ordre judiciaire, de supprimer les émoluments des juges de paix, ainsi que des greffiers, et de remplacer ces émoluments par des droits à percevoir au profit de l'État.

Ce projet de loi ne fut pas soumis aux délibérations des sections.

Quatre ans plus tard, le 23 mars 1888, le Gouvernement actuel retira ce projet par arrêté royal et soumit en même temps à la Chambre trois nouveaux projets de loi dont le premier régleme les aliénations, les liquidations et les partages des biens des incapables; le second modifie les lois sur le timbre et l'enregistrement qui leur sont applicables et le troisième réorganise les traitements des juges de paix et des greffiers et supprime leurs émoluments.

Nous n'avons à nous occuper ici que du dernier de ces projets de loi.

Les dispositions du projet de 1884 qui étaient relatives au relèvement des traitements de l'ordre judiciaire ne sont pas maintenues dans les nouvelles propositions du Gouvernement.

(1) Projet de loi, n^o 127 (session de 1887-1888).
Amendements du Gouvernement, n^o 5.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSMEERE, était composée de MM. FJLAUT, CARLIER, SAINTELETTE, DE SADELEER, RAEPSAET et NOTHOMÉ.

Le relèvement de ces traitements n'avait lieu du reste que moyennant une augmentation considérable des frais de justice.

Voici comment l'Exposé des motifs explique le retrait de cette partie du projet :

« Ce n'est pas que le Gouvernement méconnaisse l'importance des considérations par lesquelles se justifierait une amélioration de la position des magistrats, mais cet intérêt doit céder le pas à celui des justiciables et des incapables aujourd'hui trop souvent écrasés de frais.

» Le Gouvernement se propose d'étudier la question du relèvement des traitements de la magistrature en la rattachant à un autre ordre de mesures où l'on pourrait trouver sans doute quelque compensation à la dépense à faire. Elle est provisoirement réservée. »

Le même Exposé signale ensuite une série de modifications importantes qui sont apportées au projet primitif. Nous aurons l'occasion de les faire ressortir plus loin.

Enfin, dans la séance du 20 novembre 1888, le Gouvernement a déposé de nombreux amendements qui réduisent considérablement plusieurs des droits proposés et en suppriment d'autres.

Tout en réservant l'opinion de ses membres sur le mérite des mesures que compte prendre le Gouvernement pour y trouver une compensation dans la dépense à faire, la section centrale émet le vœu de voir relever à bref délai les traitements de la magistrature.

Il serait fastidieux d'exposer à nouveau les raisons qui justifient cette réforme.

Nous nous bornerons à rappeler que la question a été portée fréquemment à la tribune de la Chambre dans le cours des dernières sessions et que des considérations financières semblent seules en avoir retardé la solution.

Avant de rendre compte des délibérations de la section centrale il ne sera pas sans intérêt, pensons-nous, de rappeler brièvement les motifs qui sont invoqués depuis longtemps en faveur de la suppression des émoluments.

L'Exposé des motifs du projet de l'honorable M. Bara justifiait ainsi le principe des mesures qui sont proposées : « les émoluments que perçoivent directement les juges de paix et les greffiers des cours et tribunaux donnent lieu à de graves inconvénients ; ils sont de nature à nuire au prestige et à la considération de ces fonctionnaires : leur suppression, réclamée par l'opinion publique, sera favorablement accueillie. »

Mais bien antérieurement déjà la réforme avait fixé l'attention des pouvoirs publics.

Dès 1863, lors de la discussion de la loi sur l'augmentation des traitements de l'ordre judiciaire, notre honorable collègue M. Nothomb réclama la suppression du casuel des juges de paix et des greffiers. « Le casuel des juges de paix, disait-il dans la séance du 17 décembre 1863, blesse la dignité du magistrat ; il l'expose parfois à des soupçons, injustes, sans doute, mais qui n'en sont pas moins fâcheux pour sa considération. Aux yeux des populations peu éclairées il fait en quelque sorte apparaître la justice comme

vénale, et il faut le dire, ce système des émoluments, vestige d'un temps et de mœurs différentes, n'a pas été sans donner lieu à des abus.... »

L'honorable membre demandait, dès la même époque, la division des justices de paix en diverses classes. Il proposait de conférer au Gouvernement le droit d'augmenter le traitement des juges de paix sur place, sans déplacement, au bout d'un certain nombre d'années d'exercice à déterminer dans la loi.

La question avait été examinée au sein de la section centrale ; mais, sur la proposition de son rapporteur, la Chambre décida de la renvoyer à la commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'organisation judiciaire. Au mois de décembre 1867, lors de la discussion de ce dernier projet, l'honorable M. Bara, Ministre de la Justice, proposa cette fois l'ajournement à la discussion du nouveau Code de procédure civile.

Dans les sessions suivantes plusieurs membres revinrent sur la suppression des émoluments.

En dehors des Chambres, des voix autorisées ne cessèrent d'appeler l'attention du Gouvernement sur la question.

M. Albéric Allard disait dans le rapport de la commission chargée de préparer la revision du Code de procédure civile « : Il est à désirer que la loi fasse disparaître les émoluments des greffiers et leur assigne un traitement fixe en rapport avec l'importance de leurs fonctions. »

Dans une étude remarquable, publiée en 1879, M. Muller, greffier en chef de la cour d'appel de Liège et rapporteur de la commission chargée d'établir un projet de tarif pour les émoluments des greffiers de 1^{re} instance et d'appel, conclut dans le même sens : « ... Ainsi, la dignité et la considération des greffiers, le prestige de la justice, l'intérêt public lui-même, tout concourt à demander que tous ceux qui participent directement à l'administration de la justice soient toujours complètement désintéressés. »

Cet exposé prouve suffisamment que si l'on a été pour ainsi dire unanime à reconnaître la légitimité de la réforme, on a reculé pendant plus d'un quart de siècle, devant les difficultés d'application pour l'introduire dans la législation.

La section centrale, dans une première séance tenue au mois d'avril 1888, s'est ralliée au principe même de la suppression des émoluments des juges de paix et des greffiers. Mais plusieurs des mesures proposées par le projet de loi ont donné lieu à des observations que nous allons avoir l'honneur d'exposer.

FIXATION DES TRAITEMENTS DES JUGES DE PAIX ET DES GREFFIERS.

Les traitements des greffiers en chef, des greffiers et des greffiers adjoints des cours et tribunaux, seront fixés désormais conformément au tableau qui est annexé au projet de loi.

Ils sont les mêmes pour les trois cours d'appel, et ils varient suivant les trois classes des tribunaux de première instance.

Les tribunaux de commerce sont aussi divisés en trois classes.

Les justices de paix sont divisées en quatre classes, suivant l'importance du chiffre de la population du canton.

Mais à côté de cette première classification, le projet introduit un système nouveau auquel la section centrale n'a pas pu se rallier.

Aujourd'hui, quelle que soit la durée des services rendus, le traitement demeure invariable. Le juge, le greffier ne peuvent espérer une amélioration de position que de la nomination à un autre siège, et l'on sait combien souvent cette espérance est chimérique, et combien aussi les changements fréquents de résidence, principalement pour les juges de paix et les greffiers sont de nature à nuire à la bonne administration de la justice.

Le projet de loi, en décrétant le principe d'un traitement minimum, médium et maximum, réalise, de l'aveu de tous, une innovation heureuse; mais le système qu'il propose nous paraît devoir être modifié.

Aux termes du projet, d'abord tous les juges de paix, ensuite tous les greffiers des justices de paix, enfin tous les greffiers en chef, greffiers et greffiers adjoints des cours de cassation et d'appel ainsi que des tribunaux de 1^{re} instance et de commerce forment, au point de vue de l'octroi du traitement inférieur, moyen et supérieur, trois vastes catégories séparées.

On divise ensuite chaque catégorie par tiers : un tiers des intéressés aura droit au traitement inférieur; le deuxième tiers au traitement moyen; le troisième tiers au traitement supérieur.

Ce système est ingénieux, sans doute, au point de vue du calcul de la dépense à supporter par le Trésor, mais il est d'un mécanisme trop compliqué.

Il enlève de plus toute fixité au chiffre du traitement, en subordonnant l'obtention des traitements médium et maximum à l'accomplissement de conditions qui seront presque toujours l'effet du hasard, telles que le plus ou moins grand nombre de décès, de mises à la retraite, de démissions.

A telle époque, le relèvement du traitement sera rapide; à telle autre, au contraire, il se fera attendre longtemps. D'où des inégalités, des injustices même.

On a dit que cette règle est admise dans certains départements ministériels. Mais nous ferons observer, si le fait est exact, qu'il s'agit là de mesures purement administratives, auxquelles il est permis de déroger pour ramener l'équilibre dans la situation des fonctionnaires lésés.

Il n'en serait pas ainsi, si la loi elle-même faisait dépendre l'octroi du traitement moyen et supérieur de la réalisation de conditions purement aléatoires.

A l'unanimité, la section centrale s'est montrée favorable à un système qui récompense périodiquement les services rendus dans l'exercice des mêmes fonctions.

La section centrale a demandé au Gouvernement quelle serait la différence entre la dépense annuelle résultant de la division en catégories par tiers et celle que s'imposerait le Trésor par l'octroi du traitement médium et maximum, soit après une période de cinq et dix ans, soit après celle de six et douze ans.

Voici la réponse :

« D'après les états de service au 31 décembre 1887, la division en catégories par tiers telle qu'elle est formulée au projet entraînerait une dépense annuelle :

Pour les juges de paix	fr.	103,800	»
Pour les greffiers des justices de paix		69,100	»
Pour les greffiers des cours et tribunaux		79,200	»
TOTAL.		fr.	<u>251,800</u> »

L'octroi des traitements supérieurs, après dix ans, et des traitements moyens, après cinq ans, imposerait au Trésor une charge annuelle :

Pour les juges de paix	fr.	123,500	»
Pour les greffiers des justices de paix		100,500	»
Pour les greffiers des cours et tribunaux		80,700	»
TOTAL.		fr.	<u>304,700</u> »

Soit en plus 52,900 francs.

D'autre part l'octroi des traitements moyens, après six années, et des traitements supérieurs, après douze années d'exercice des mêmes fonctions, imposerait au Trésor une charge annuelle :

Pour les juges de paix de	fr.	116,500	»
Pour les greffiers des justices de paix		92,300	»
Pour les greffiers des cours et tribunaux		69,200	»
TOTAL.		fr.	<u>278,000</u> »

L'octroi des traitements moyens et supérieurs, après six et douze ans, n'imposerait donc au Trésor qu'un surcroît de charges de 26,200 francs sur les estimations du projet.

S'inspirant des dispositions du projet de 1884, la section centrale a décidé de présenter l'amendement suivant : remplacer l'article 3 par la disposition suivante :

« Les juges de paix ont droit au traitement moyen après six années d'exercice à titre effectif des mêmes fonctions dans un ou plusieurs sièges ; après douze années, ils ont droit au traitement supérieur. Il n'est pas tenu compte du temps pendant lequel les intéressés ont été privés de leurs traitements par suite de congé ou de mesure disciplinaire. »

L'article 4 serait maintenu avec la suppression du troisième alinéa : « Les greffiers de ces différentes juridictions, etc. »

Cet article serait donc rédigé comme suit :

ART. 4. — L'article qui précède est applicable :

- 1° Aux greffiers en chef, greffiers et greffiers adjoints des cours de cassation et d'appel et des tribunaux de première instance et de commerce ;
- 2° Aux greffiers des justices de paix.

Pour déterminer le taux du traitement, il ne sera tenu compte que des années passées dans les mêmes fonctions. Ainsi un greffier de justice de paix est nommé à un greffe de première instance, il n'y aura droit au traitement moyen qu'après six ans d'exercice, bien qu'il fût déjà en possession du traitement supérieur. Le titulaire d'un greffe d'un tribunal de première instance de 1^{re} classe est nommé à la cour : il n'y prend rang qu'à dater de sa nomination pour le calcul des six ou douze ans nécessaires à l'obtention du traitement moyen ou maximum. Il en est de même d'un greffier adjoint nommé greffier ou greffier en chef.

Pour que les fonctions soient « les mêmes » il faut que leur objet soit identique et qu'elles s'exercent auprès de juridictions ayant les mêmes attributions.

Les justices de paix, les tribunaux de commerce, les tribunaux de 1^{re} instance, les cours d'appel et la cour de cassation sont des juridictions ayant des attributions différentes.

Par contre toutes les justices de paix ont les mêmes attributions, quelle que soit la classe à laquelle elles appartiennent. Il en est de même de tous les tribunaux de 1^{re} instance entre eux et de tous les tribunaux de commerce entre eux.

Cette interprétation du texte est du reste conforme à l'Exposé des motifs des deux projets de loi, et ne peut, semble-t-il, engendrer des controverses.

Classification des justices de paix.

Les justices de paix sont divisées en quatre classes d'après le chiffre de la population du canton.

La première classe comprend les justices de paix dont les cantons ont au moins 70,000 habitants.				
La deuxième	—	—	—	50,000 —
La troisième	—	—	—	30,000 —
La quatrième	—	—	—	moins de 30,000 —

Lorsqu'une commune est le siège de deux ou trois justices de paix, chaque canton est présumé avoir la moitié ou le tiers de la population totale des deux ou des trois cantons.

Le juge de paix desservant deux cantons reçoit le traitement attribué aux juges de paix des cantons ayant une population égale à la population des deux cantons réunis.

Les traitements sont fixés comme suit :

	1 ^{re} CLASSE.			2 ^e CLASSE.			3 ^e CLASSE.			4 ^e CLASSE.		
	Traitements			Traitements			Traitements			Traitements		
	inférieurs.	moyens.	supérieurs.	inférieurs.	moyens.	supérieurs.	inférieurs.	moyens.	supérieurs.	inférieurs.	moyens.	supérieurs.
Juges de paix	7,000	7,500	8,000	6,000	6,500	7,000	5,000	5,500	6,000	4,000	4,500	5,000
Greffiers	4,600	5,100	5,600	3,800	4,200	4,600	3,000	3,400	3,800	2,300	2,500	2,800

Il est à remarquer que le projet de 1884 ne comprenait que trois classes. Le projet actuel, tout en maintenant le taux des traitements proposés par le premier projet, y ajoute une classe intermédiaire, mais sans abaisser le chiffre du traitement de la quatrième classe qui reste le même.

On ne perdra pas de vue d'autre part que les chiffres proposés par le projet de 1884 faisaient partie d'un ensemble de dispositions qui avaient pour objet de relever les traitements de la magistrature. Aussi aucune critique n'a été dirigée en section centrale contre l'insuffisance des traitements tels qu'ils sont établis par le nouveau projet. Mais on s'est demandé s'il n'y a pas lieu de ranger les justices de paix dont le siège est établi dans un chef-lieu d'arrondissement judiciaire ou administratif dans la troisième classe, même quand la population du canton est inférieure à 30,000 habitants.

Deux sections ont émis le vœu de voir adopter un amendement en ce sens.

En même temps des pétitions ont fait valoir qu'aux termes du projet de loi des justices de paix de chefs-lieux de province et d'autres villes importantes seraient rangées dans la quatrième classe.

Les juges et les greffiers de certains sièges font ressortir qu'ils sont assujettis à plus de dépenses que dans les communes rurales, et qu'à raison de l'agglomération de la population et de l'activité plus grande qui en résulte dans les relations sociales les devoirs de leur ministère y sont plus nombreux.

Ils ajoutent qu'ils sont souvent chargés de l'accomplissement de devoirs moins fréquents dans les petits cantons ruraux, tels que les délégations, les commissions rogatoires, les enquêtes en matière électorale et en matière de domicile de secours, la présidence du conseil de discipline de la garde civique, etc.

La section centrale a posé au Gouvernement la question suivante :

QUESTION.

Pourquoi, dans la division des justices de paix en quatre classes, le Gouvernement a-t-il pris comme élément unique de la classification le chiffre de la population de chacun des cantons?

RÉPONSE.

Actuellement tous les juges de paix ont le même traitement fixe (5,000 fr.), mais le taux de leurs émoluments varie suivant que le siège de la justice de paix est à Bruxelles, dans une ville de plus de 30,000 âmes, dans une ville siège d'un tribunal du 1^{er} instance ou dans une autre ville ou commune du royaume. Comme le nombre des actes et des opérations tarifées varie dans les divers cantons, les juges de paix ont, en réalité, des traitements différents.

La classification actuelle est défectueuse en ce qu'elle ne tient pas suffisamment compte de l'importance relative de chaque justice de paix et du travail incombant à chaque juge, lequel dépend surtout du chiffre de la population totale du canton. Il est indifférent, à ce point de vue, que la population soit agglomérée dans le chef-lieu ou soit répartie dans les communes environnantes. De même, le fait que le chef-lieu du canton est le siège d'un tribunal de

1^{re} instance est sans influence sur le nombre des affaires dévolues au juge de paix.

Il a paru qu'il y avait lieu d'établir diverses classes de traitements, suivant l'importance des justices de paix, en rattachant celles-ci au chiffre de la population totale de chaque canton.

Dans l'une de ses premières séances la section centrale avait adopté le principe d'un amendement, rangeant de droit les justices de paix qui ont leur siège dans un chef-lieu d'arrondissement judiciaire ou administratif dans la troisième classe. Plus tard, après qu'elle eut pris connaissance du tableau de la classification des différentes justices de paix en regard de la population des cantons, que nous publions en annexe, et de la dépense qu'entraînerait la mesure proposée, une nouvelle discussion s'est ouverte sur les inconvénients auxquels l'adoption de l'amendement pourrait donner lieu.

Voici les renseignements fournis par les Départements des Finances et de la Justice :

L'élévation à la troisième classe des cantons dont la population est inférieure à 50,000 habitants, mais dont le siège est établi dans un chef-lieu d'arrondissement judiciaire ou administratif, entraînerait une augmentation annuelle de dépenses de 42,000 francs environ.

La mesure profiterait aux vingt-deux cantons énumérés ci-dessous :

	Population au 31 décembre 1886 :	
	du canton.	du chef-lieu.
Eecloo (31 déc. 1887).	28,817	11,549
Ostende (id.)	27,625	22,602
Dixmude (31 déc. 1886).	27,022	4,105
Roulers.	25,768	19,735
Dinant	25,277	7,140
Turnhout	24,285	17,598
Ypres	24,015	16,068
Ypres	24,015	16,068
Hasselt	22,850	15,419
Thuin	22,297	5,287
Furnes	21,767	5,285
Tongres	21,569	8,714
Ath	19,962	9,509
Arlon	19,560	8,270
Virton	18,587	2,444
Waremmes	17,265	5,255
Thielt	15,710	9,755
Maeseyck	14,345	4,486
Neufchâteau	14,066	2,017
Marche	11,766	3,415
Philippeville	10,780	1,457
Bastogne	10,159	3,248

On a fait observer que plusieurs cantons qui n'ont qu'une population minime de 15,000 ou de 10,000 habitants, dont seulement 5,000, 4,000 ou même 1,457 résident au chef-lieu, seraient rangés dans une classe supérieure, alors qu'un grand nombre de cantons qui comptent de 20,000 à près de 30,000 habitants, avec une agglomération de plus de 10,000 habitants au chef-lieu, appartiendraient à la quatrième classe.

On reconnaîtra en même temps qu'à part le chiffre de la population, il est difficile de porter en ligne de compte pour la fixation des classes tous les éléments qui sont de nature à déterminer la plus ou moins grande importance d'un siège; le nombre des affaires dont sont saisis les juges de paix est variable, et nous n'avons pas d'ailleurs des documents précis pour nous éclairer à cet égard; les besoins de la vie, que font valoir quelques intéressés, diffèrent également de localité à localité.

Si l'on établissait des exceptions aussi nombreuses pour la quatrième classe, les motifs admis à l'appui de cette mesure pourraient être également invoqués par des magistrats de la troisième et de la deuxième classe pour passer à une classe supérieure.

Après un nouvel examen de la question, la section centrale a cru nécessaire de maintenir le chiffre de la population du canton comme base de la classification et de ne faire exception que pour les cantons de Hasselt et Arlon, qui ont tous deux leur siège dans un chef-lieu de province et pour celui d'Ostende, à raison de sa situation toute spéciale.

Seul de tous les juges de paix du pays, ainsi que la requête qu'il a adressée à la Chambre le fait observer, le juge de paix d'Ostende a à connaître des contraventions relatives à l'exécution de la convention internationale de La Haye, réglant la police de la pêche dans la mer du Nord. La connaissance de ces infractions l'oblige à tenir de nombreuses audiences spéciales.

De plus, les juges d'instruction sont obligés de le déléguer chaque fois qu'il y a lieu de procéder à l'interrogatoire de pêcheurs, ceux-ci n'arrivant à quai qu'à certaines heures et à certains jours. Ces motifs ont paru suffisants pour ranger ce canton dans la troisième classe sans qu'il soit nécessaire de faire état de l'augmentation de la population de la ville d'Ostende pendant la saison balnéaire.

La section centrale a écarté par des considérations analogues à celles que nous avons eu l'honneur de développer plus haut l'amendement suivant présenté en ordre subsidiaire :

« Les justices de paix ayant leur siège dans un chef-lieu d'arrondissement judiciaire ou administratif appartiennent de droit à la troisième classe, si la population du canton n'est pas inférieure à 20,000 habitants »;

et une autre proposition consistant à combiner la population du canton avec celle de la résidence suivant que celle-ci est un chef-lieu d'arrondissement judiciaire ou administratif ou une ville de quelque importance.

Quelle que soit la classification à adopter, nous pensons qu'il est nécessaire, soit de désigner nominativement les diverses justices de paix dans la loi à l'exemple du projet de 1884, soit de faire coïncider les changements éventuels de classe avec les recensements périodiques, sinon il suffirait, pour faire

passer certains cantons d'une classe à une autre, d'une augmentation ou d'une diminution de quelques unités dans le nombre de leurs habitations.

GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Cette partie du projet de loi a donné lieu à de nombreuses observations au sein de la section centrale. Un membre a demandé la disjonction des dispositions qui concernent les greffiers des tribunaux de commerce.

Les greffiers, dit-il, y occupent une haute situation qui est en rapport avec les services qu'ils rendent. Ils rédigent les jugements et en fait ils réalisent le système du juge unique.

Ce membre craint que le régime inauguré par le projet n'ait pour conséquence de désorganiser les greffes des tribunaux consulaires.

Le crédit qui sera inscrit dans la loi pour couvrir les greffiers des frais mis à leur charge sera manifestement insuffisant.

D'autres membres font observer que la plupart des motifs qui ont inspiré le dépôt du projet de loi existent aussi bien vis-à-vis des greffiers attachés à la juridiction consulaire qu'à l'égard des greffiers des cours, des tribunaux de première instance et des justices de paix. Ainsi tous perçoivent aujourd'hui, de même que les juges de paix, des émoluments à leur profit personnel : leur intégrité peut être mise en cause. La question du juge unique est étrangère à la position du greffier. Sa responsabilité n'est pas légalement engagée. Ces membres reconnaissent toutefois que ni en droit ni en fait, on ne peut assimiler les greffiers des tribunaux consulaires à ceux des autres juridictions, au point de vue de la mission qu'ils ont à remplir. Mais disjoindre les dispositions qui concernent les greffiers des tribunaux de commerce, ce serait détruire le mécanisme du projet de loi et plus spécialement les combinaisons financières du Gouvernement. Si le chiffre du traitement des greffiers des tribunaux de commerce est insuffisant, les membres qui combattent la proposition de disjonction appuieront l'augmentation du traitement. Mais ils estiment que la section centrale ne possède pas les éléments d'appréciation suffisants pour préciser le chiffre de l'augmentation. Cette proposition devrait émaner du Gouvernement.

La même observation peut s'appliquer au crédit relatif aux frais de greffe.

La proposition de disjonction mise aux voix a été rejetée. Mais la section centrale a été unanime en même temps pour demander au Gouvernement d'examiner si le chiffre du traitement alloué par le projet de loi aux greffiers et aux greffiers adjoints des tribunaux de commerce ne doit pas être augmenté, dans l'intérêt même de la bonne administration de la justice.

PERSONNEL DES GREFFES.

L'attention de la section centrale a été également appelée sur la situation des greffiers adjoints surnuméraires et des commis des tribunaux de première instance, des commis greffiers des tribunaux de commerce et des justices de paix, sous le régime de la nouvelle loi.

GREFFIERS ADJOINTS SURNUMÉRAIRES DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

QUESTION.

« Quelles sont les intentions du Gouvernement relativement aux surnuméraires de première instance qui sont nommés par arrêté royal et font le service de greffiers adjoints ?

» N'est-il pas nécessaire de leur donner un traitement fixe? ou convient-il d'augmenter le nombre des greffiers adjoints pour que le service soit toujours rempli par ceux-ci? »

RÉPONSE.

« Actuellement les greffiers adjoints surnuméraires des tribunaux de première instance sont, comme les employés du greffe, rétribués par le greffier au moyen des émoluments; leurs salaires rentrent dans les frais de greffe. Il continuera à en être ainsi.

» Il n'est pas désirable que l'État prenne directement à sa charge le traitement de ces agents qui ne sont appelés à exercer leurs fonctions que dans des circonstances exceptionnelles. Le nombre des employés de l'État n'est déjà que trop considérable. »

Dans les tribunaux importants, les surnuméraires sont journellement désignés pour remplacer les greffiers adjoints dans les différents services; leur responsabilité est dès lors engagée au même titre que celle des greffiers.

Il serait donc désirable que les fonctions qu'ils exercent fussent rémunérées d'après une base à fixer par le Gouvernement.

La section centrale estime que si le Gouvernement ne veut pas prendre de mesures en ce sens, il est nécessaire que des greffiers adjoints soient nommés en nombre suffisant pour que le service soit fait par eux. Les intéressés font remarquer qu'il y a d'autant plus lieu de modifier leur situation que tous les produits des greffes seront désormais versés au Trésor.

D'autres observations émanant des commis des tribunaux et des justices de paix ont été soumises à la section centrale.

Voici les déclarations du Gouvernement en ce qui concerne :

1° Les commis greffiers des tribunaux de commerce. La déclaration est la même pour les commis de première instance.

QUESTION.

Quelle sera la situation des commis greffiers des tribunaux consulaires?

Le Gouvernement entend-il maintenir leur situation par les mesures qu'il compte prendre en vertu de l'article 7?

RÉPONSE.

Le projet de loi ne touche en rien à la situation des commis greffiers des tribunaux de commerce. Ces fonctionnaires sont aujourd'hui rétribués par le greffier au moyen de ses émoluments; leurs salaires rentrent dans les frais de greffe.

Le projet de loi comporte un crédit de 25,000 francs, destiné à indemniser les greffiers des dépenses qu'ils ont à faire pour leur personnel et pour leurs frais de bureau. Cette somme a été établie d'après les charges actuellement existantes et dont le chiffre a été vérifié.

2° Les commis des justices de paix.

QUESTION.

Les commis greffiers des justices de paix font observer que dans les centres importants ils remplissent en réalité les fonctions de véritables greffiers adjoints.

Ne serait-il pas préférable de les payer directement ou bien de comprendre leur salaire dans les frais de greffe que le Gouvernement devra allouer aux greffiers, aux termes de l'article 7 ?

RÉPONSE.

« Les greffiers des justices de paix, porte l'article 10 de la loi du 18 juin 1869, peuvent avoir un ou plusieurs commis greffiers dont ils sont responsables et dont le traitement est à leur charge. »

Il ne paraît pas désirable que l'État prenne directement à sa charge le traitement des commis nommés par les greffiers, le corollaire de cette mesure serait leur nomination par le Gouvernement, et le nombre des employés de l'État n'est déjà que trop considérable.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il sera alloué aux greffiers des justices de paix des sommes suffisantes pour leur permettre de rémunérer des commis là où le concours de ces agents sera nécessaire.

En présence de ces déclarations il était nécessaire de préciser exactement la portée de l'article 7 du projet de loi ainsi conçu : « Le Gouvernement est autorisé à accorder une indemnité aux greffiers pour les couvrir des frais de greffe mis à leur charge. »

QUESTION.

Comment le Gouvernement organisera-t-il le paiement des salaires à payer aux commis greffiers et aux employés des divers tribunaux ?

Le greffier sera-t-il simple comptable des sommes remises par l'État pour le paiement des commis greffiers et des employés ?

RÉPONSE.

« L'État remettra à chaque greffier en chef ou greffier une somme proportionnée à l'importance du greffe, suffisante pour couvrir les frais du personnel et de bureau.

» Le greffier en chef ou greffier ne sera pas comptable de la somme qu'il recevra à cette fin. »

Il résulte de cette réponse que le Gouvernement entend maintenir le régime existant pour le personnel des greffes; mais dans de nombreuses pétitions que les intéressés ont fait récemment parvenir à la Chambre et qu'ils lui avaient déjà adressées à l'époque du dépôt du projet de l'honorable M. Bara, ils font observer, d'une part, que les greffiers ne peuvent plus avoir aucun intérêt personnel dans les produits du greffe et que la situation de plusieurs d'entre eux sera ainsi diminuée et, d'autre part, que la rémunération des services rendus par les commis restera cependant abandonnée à l'appréciation arbitraire des greffiers.

La majorité de la section centrale estime que ces observations sont en partie fondées. Le greffier ne doit être qu'un intermédiaire entre le Gouvernement et les employés pour le paiement des salaires. Ce paiement doit avoir lieu sur des états réguliers.

Elle appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité de réglementer ce point dans l'arrêté à prendre en vertu des articles 7 et 19.

Des doutes se sont élevés sur la nature du crédit de 250,000 francs inscrit au projet de loi pour couvrir les frais de greffe. Il était d'autant plus opportun de déterminer sa signification que les intéressés pensent — et leur manière de voir est partagée par des membres de la section centrale — que le chiffre de 250,000 francs sera insuffisant.

QUESTION.

Le crédit inscrit au projet de loi pour les frais de greffe est non limitatif. Il pourra être changé chaque année, suivant les nécessités de l'exercice. C'est ainsi que le comprend la section centrale, les frais de greffe étant variables d'une année à l'autre.

Les greffiers étant désormais au traitement fixe doivent être tenus indemnes des frais de greffe et de bureau; l'État seul doit les supporter.

RÉPONSE.

« La somme nécessaire pour couvrir les frais de greffe a été évaluée à 250,000 francs dans le tableau 1 annexé à l'Exposé des motifs du projet de loi.

» Ce crédit sera fixé chaque année suivant les nécessités, de manière que les greffiers puissent être indemnes de tous les frais à leur charge. »

Les greffiers sont aujourd'hui chargés de certains travaux extraordinaires tels que la confection des tables décennales de l'état civil. Ils touchent de ce chef des indemnités spéciales. Quelle règle suivra-t-on à l'avenir? La question suivante a été posée :

QUESTION.

Comment les greffiers seront-ils indemnisés pour la confection des tables décennales de l'état civil? Il s'agit là d'un travail extraordinaire.

N'est-il pas préférable de maintenir le système actuellement en vigueur à cet égard?

RÉPONSE.

« On ne voit aucune raison de maintenir, pour la confection des tables décennales des registres de l'état civil, le système des émoluments actuellement en vigueur.

» Les greffiers des tribunaux de 1^{re} instance recevront de l'État, tous les dix ans, une indemnité spéciale pour la confection des tables.

» Cette charge extraordinaire sera à peu près couverte par le produit du droit de 1 centime par nom à percevoir sur les doubles des tables destinés aux communes (§ 5, n° 4 de l'art. 12 du projet amendé). »

Une dernière question a été posée, dans ce même ordre d'idées, relativement à la responsabilité des greffiers. Nous faisons suivre la question avec la réponse.

QUESTION.

Le projet de loi ne parle pas de la responsabilité des greffiers? La section centrale en conclut que les dispositions qui régissent cette responsabilité ne sont pas modifiées.

RÉPONSE.

« Le projet de loi ne modifie pas les dispositions réglant la responsabilité des greffiers; celle-ci demeurera entière. »

INTERDICTION POUR LES GREFFIERS DE FAIRE LES PRISÉES ET LES VENTES DE MEUBLES.

Cette interdiction devait être absolue d'après le projet de 1884. Le projet actuel, après avoir posé le même principe, y apporte un tempérament par l'article 20, ainsi conçu : « Les greffiers en fonctions le 17 mai 1884 continueront, à titre personnel, à faire les prisées et les ventes de meubles. »

Cette disposition transitoire est l'objet de nombreuses réclamations. On demande, si elle doit être maintenue, qu'elle s'applique à tous les greffiers qui seront en fonctions lors de la promulgation de la loi.

Mais la section centrale est d'avis que le droit de faire des ventes et des prisées de meubles est de nature à nuire au prestige du greffier. Il ne faut pas que certains greffes puissent être transformés en comptoirs commerciaux par l'exposition d'échantillons de marchandises pendant les heures de bureau.

Le rôle d'agents d'affaires n'est pas compatible avec les fonctions des greffiers. Membres de l'ordre judiciaire, ils se doivent avant tout à leurs fonctions judiciaires.

D'ailleurs le nombre des officiers publics, chargés en vertu de leur ministère de tout ce qui concerne les ventes, est plus que suffisant dans le pays.

Si, comme l'allègue l'Exposé des motifs, plusieurs greffiers subiront de ce chef par la mise en vigueur de la loi une réduction de revenus, la section centrale pense qu'il appartient au Gouvernement de leur allouer des indemnités. Elle l'invite à faire des propositions dans ce sens plutôt que de maintenir un privilège qui va directement à l'encontre de l'esprit de la loi.

Le Département de la Justice doit posséder le chiffre exact des bénéfices réalisés par les quelques greffiers qui ont fait des ventes et prisées de meubles. Il sera donc facile de calculer l'indemnité qui peut leur être due.

INDEMNITÉS.

Aux termes du projet de 1884, les juges de paix et les greffiers pour lesquels la suppression des émoluments entraînait une notable diminution de revenus ne devaient recevoir des indemnités que pendant quinze ans.

Le projet actuel leur conserve ces indemnités aussi longtemps qu'ils restent en fonctions. Le taux des indemnités est fixé par la loi. Le projet de 1884 réservait le droit pour le Gouvernement d'en établir le montant, par arrêté royal, pour les magistrats et les greffiers désignés dans la loi.

En présence des observations dont cet article est l'objet, la section centrale a demandé quelles règles ont été suivies dans la fixation des indemnités.

QUESTION.

D'après quelles données le tableau des indemnités annuelles accordées à quelques juges de paix et greffiers a-t-il été dressé?

RÉPONSE.

Le projet de loi accorde des indemnités annuelles aux juges de paix et aux greffiers en fonctions le 17 mai 1884, qui recevront un traitement inférieur aux revenus de leur charge en 1883 d'au moins :

300 francs en ce qui concerne les juges de

paix, les greffiers des cours, des tribunaux et des justices de paix de première classe ;

400 francs en ce qui concerne les greffiers des justices de paix des deuxième et troisième classes ;

500 francs en ce qui concerne les greffiers des justices de paix de quatrième classe.

Les indemnités sont fixées par sommes rondes, selon les distinctions mentionnées ci-dessus, aux $\frac{2}{3}$ environ de la perte que les intéressés feraient sur les revenus de leur charge en 1885.

D'après ces bases, le juge de paix du premier canton d'Anvers, certains juges de paix et greffiers de l'agglomération bruxelloise, devraient recevoir des indemnités plus fortes que celles portées dans le tableau C, annexé au projet de loi. Ainsi, le juge de paix du premier canton d'Anvers a touché, en 1885, des émoluments qui lui donneraient droit à une indemnité annuelle de 2,000 francs.

Cependant, le projet ne lui accorde qu'une indemnité de 4,000 francs, parce que la création du troisième canton d'Anvers, en 1884, lui a enlevé une partie notable de ses émoluments et de son travail. L'indemnité a été établie conformément à la situation nouvelle résultant de la création du troisième canton.

Il a été fait de même à l'égard des juges de paix et des greffiers de l'agglomération bruxelloise, en raison de la prochaine division de leurs cantons.

Il y a lieu de s'étonner, en lisant cette réponse, que le projet de loi relatif à la division des cantons de l'agglomération bruxelloise ne soit pas encore soumis aux délibérations de la Chambre.

Il ne sera pas sans intérêt de rappeler que M. le premier président de la cour d'appel de Bruxelles, dans l'avis qu'il a été appelé à émettre sur ce projet de loi, a exprimé le vœu que la suppression des émoluments coïncidât avec la division des cantons.

Tout retard dans le dépôt des propositions relatives à ce dernier objet ne pourra qu'entraver la mise en vigueur de la loi en discussion.

Nous avons demandé au Gouvernement d'indiquer d'une manière plus précise les éléments qui ont servi à fixer les indemnités.

QUESTION.

Les indemnités, est-il dit dans l'Exposé des motifs, sont allouées aux juges de paix et aux greffiers en fonctions le 17 mai 1884, qui recevront un traitement inférieur aux revenus de leur charge en 1885...

Sur quels chiffres le Gouvernement s'est-il basé pour établir exactement les émoluments dont les greffiers et les juges de paix jouissaient en 1885 ? Est-ce sur les déclarations des intéressés eux-mêmes ou sur de simples présomptions ?

RÉPONSE.

En 1884 le Gouvernement a invité les juges de paix et les greffiers à lui faire parvenir le relevé détaillé et complet de tous les émoluments touchés par eux en 1885, ainsi que des frais de greffe à leur charge. Les relevés ont été dressés sur des tableaux fournis par l'Administration; le Gouvernement s'en est rapporté aux déclarations faites dans ces conditions par les intéressés.

En prenant acte de cette réponse, la section centrale ne croit pas qu'il y ait lieu d'insister sur les quelques réclamations qui lui ont été adressées, ces réclamations n'étant du reste appuyées d'aucun document probant.

TITRE II.

DROITS DE GREFFE ET DE TIMBRE.

Le produit des nouveaux droits de timbre et de greffe, tels qu'ils étaient établis par le projet de l'honorable M. Bara, était évalué à la somme de 1,422,201 francs.

D'après les premiers chiffres indiqués au projet actuel, les recettes présumées étaient réduites à 1,033,000 francs, soit une ressource en moins pour le Trésor d'environ 400,000 francs.

Les diminutions résultent principalement de la suppression du droit proportionnel pour l'intervention des juges de paix aux ventes, de la réduction des droits proposés pour les vacations des juges de paix et des greffiers, de la suppression des droits de greffe sur les prestations de serment, de la réduction du droit pour les recherches, etc.

Dans la séance du 20 novembre dernier, le Gouvernement a déposé une série d'amendements au projet primitif en vue de décréter de nouvelles suppressions ou réductions.

Il propose un droit uniforme de 7 francs pour les vacations des juges de paix, d'où une réduction de 50,000 francs.

Le timbre est supprimé pour les avis amiables donnés aux parties pour les comparutions en justice de paix — modification demandée par la section centrale. — C'est un sacrifice de 50,000 francs pour le Trésor.

Les droits de mise au rôle sont réduits, en première instance, de 7 à 6 francs; en appel, de 14 à 12 francs. Il en résultera une diminution de recettes de 40,000 francs environ.

D'autres changements portent sur des droits moins importants, tels que ceux à percevoir sur les bordereaux ou mandements de collocation, etc.

L'Exposé des motifs a fait connaître à la Chambre que les réformes projetées, rien qu'en ce qui concerne les juges de paix et les greffiers et abstraction faite des projets de loi concernant les aliénations de biens d'incapables, le timbre et l'enregistrement, donneront lieu à un excédent de dépenses de près de 200,000 francs sur les recettes nouvelles.

La charge annuelle à supporter par le Trésor, avec les nouvelles réductions consenties par le Gouvernement, dépassera donc plus de 300,000 francs.

Ainsi que nous avons eu l'occasion de le dire antérieurement, des personnes compétentes estiment que les prévisions du Gouvernement, en ce qui concerne les recettes, ne se réaliseront pas; que, de plus, le crédit de 250,000 francs, pour couvrir les frais de greffe, sera insuffisant.

D'autre part, si les amendements que nous avons l'honneur de proposer sont votés par la Chambre, il en résultera un nouvel accroissement de dépenses.

Dans ces conditions la section centrale n'a pas voulu assumer la responsabilité de prendre l'initiative d'une réduction des frais de justice, qui est cependant le vœu de plusieurs de ses membres et qui a été réclamée récem-

ment par les pétitions de nombreuses chambres de commerce et d'associations commerciales du pays.

Il serait désirable néanmoins que les frais de justice soient davantage proportionnés à l'importance du litige.

Récemment encore, le tribunal de commerce de Bruxelles, par l'organe de son président (rapport sur les travaux du tribunal pour l'exercice 1887-1888), a appelé l'attention de la Législature sur les frais excessifs qu'occasionne aujourd'hui déjà le recouvrement des petites créances, et sur les anomalies frappantes qui se rencontrent dans la perception des droits.

Des 8,753 causes nouvelles qui ont été introduites devant le tribunal de commerce de Bruxelles du 1^{er} août 1887 au 1^{er} août 1888, 4,592 causes étaient d'un import inférieur à 300 francs; cependant les frais d'exploit, certains droits de greffe tels que les mises au rôle et certains droits d'enregistrement sont les mêmes pour les petites affaires que pour celles d'une valeur élevée.

Le système de perception et la procédure en vigueur favorisent de plus la mauvaise foi du débiteur qui se laisse condamner par défaut. Les frais judiciaires d'un jugement par défaut, suivi d'un débouté d'opposition, s'élèvent pour les créances les plus minimales à près de 80 francs, avant que le créancier puisse arriver à l'exécution du débiteur.

Ainsi qu'on le verra par la question que nous avons posée au Gouvernement, l'attention de la section centrale s'est portée, dès le début de ses travaux, sur cette situation fâcheuse.

QUESTION.

La section centrale estime qu'il y a lieu de faire une différence pour les mises au rôle, les frais de greffe etc., entre les affaires commerciales de plus de 500 francs et celles d'une importance moindre.

Si les affaires de même importance avaient un caractère civil, elles seraient portées devant le juge de paix et le droit de mise au rôle ne serait que de 2 francs. D'après le projet de loi, le droit de 6 francs leur sera applicable.

Il en est de même pour les autres droits de greffe.

La section centrale désire que le Gouvernement examine s'il n'y a pas lieu de diminuer les frais pour les affaires commerciales de peu d'importance.

RÉPONSE.

« Les droits de greffe ont été gradués d'après l'importance des juridictions. Le projet de loi soumis à la Chambre a suivi cette règle et a mis sur la même ligne les tribunaux civils et de commerce, sans faire de catégorie spéciale pour les affaires ne dépassant pas un certain chiffre.

» Quand il s'agit du droit fixe d'enregistrement, exigible sur une expédition de jugement, aucune distinction n'est faite selon l'importance de l'affaire.

» Les législations sur les droits de greffe et sur les droits d'enregistrement, dans leurs rapports avec les éléments de perception fournis par les tribunaux, sont homogènes; il n'y a pas lieu de détruire cette harmonie.

» Si, plus tard, le jugement des affaires commerciales n'excédant pas 300 francs était remis aux juges de paix, le bénéfice du tarif réduit de cette juridiction s'y appliquerait naturellement. »

Le projet de loi établissant un droit fixe de fr. 2.50 pour les actes sous seing-privé passibles d'un droit proportionnel supérieur réalise, avec les complé-

ments que la section centrale lui a donnés, un progrès dans cet ordre d'idées.

Mais faut-il attendre la revision du code de procédure civile pour résoudre la question ?

Nous ne le pensons pas.

La réforme à laquelle la réponse du Gouvernement fait allusion n'est pas assurée de rencontrer une majorité au sein des Chambres. Elle a été rejetée une première fois par le Sénat. Depuis lors les attributions des juges de paix, en matière civile, ont été considérablement étendues, notamment dans ces dernières années.

Tout en réservant l'opinion de chacun de ses membres sur la question de l'extension de la compétence des juges de paix aux affaires commerciales, la section centrale pense qu'il y a lieu tout au moins d'assimiler les frais de justice pour les affaires commerciales dont le taux n'est pas supérieur à trois cents francs à celles de même import de nature civile. Elle ne verrait aucun inconvénient à voir majorer les frais des affaires plus importantes, plus spécialement de celles sujettes à appel, dans une mesure correspondante à la perte qu'éprouverait de ce chef le Trésor.

On trouvera à l'annexe II du rapport le tableau des droits nouveaux en regard de ceux fixés par les anciens tarifs.

Mais la plupart de ces derniers droits étaient majorés dans la pratique, ainsi que le Gouvernement le fait remarquer avec raison dans la note jointe à la communication que nous faisons suivre.

QUESTION.

La section centrale désire obtenir communication du tableau de tous les droits de greffe et de timbre dont il est fait mention dans le titre II, chap. I, II et III, tels qu'ils sont actuellement perçus.

RÉPONSE.

Pour répondre complètement à la demande de la section centrale, il ne suffit pas d'indiquer les diverses perceptions telles qu'elles sont établies par les lois et les règlements.

Dans la séance de la Chambre des Représentants du 20 novembre 1879, un de mes honorables prédécesseurs a appelé l'attention de la Chambre sur l'inobservation des tarifs par les greffiers et autres officiers ; il s'exprimait ainsi :

« Des abus se produisent sur divers points du pays, et voici pourquoi : Dans certains arrondissements — je ne puis pas dire que ce ne soit pas légal — des magistrats veulent absolument observer le tarif, et alors les fonctionnaires soumis à ce tarif sont lésés. Ils voient dans l'arrondissement voisin les tarifs appliqués plus largement.

» Je pense que le mieux, dans les circonstances présentes et tout étant réservé, est d'observer les usages tels qu'ils ont été admis, tels qu'ils se sont substitués depuis de longues années aux tarifs eux-mêmes.

» Quand je dis qu'on doit admettre les usages, il est bien entendu qu'il s'agit des usages qui se maintiennent dans une certaine mesure, qui n'ont rien d'exagéré. Évidemment on ne doit pas admettre des perceptions exorbitantes. Mais quand il s'agit d'appliquer ce qui a été

universellement admis, ce qui est depuis longtemps établi, je crois qu'il n'y aurait pas justice à innover et à toucher à ce qui se fait maintenant. »

En ce qui concerne les greffiers des cours d'appel et des tribunaux de première instance, la situation a été régularisée par l'arrêté royal du 4 novembre 1881. Elle ne s'est guère modifiée sans doute depuis 1879 pour les juges de paix et les autres greffiers.

A quels usages se conforment-ils ?

A quelles perceptions les droits prévus au projet de loi donnent-ils lieu de leur part ?

Indépendamment de quelques faits particuliers qui lui ont été signalés par des plaintes ou des référés, mon Département ne possède, à cet égard, que les renseignements qui lui ont été fournis, sur sa demande, par les juges de paix et par les greffiers. C'est d'après leurs déclarations que sont formulées les observations de la dernière colonne du tableau II ci-joint.

MODE DE PERCEPTION DES DROITS.

La section centrale a demandé si le Gouvernement était disposé à abandonner le mode de perception suivi aujourd'hui, la loi du 19 mai 1863 l'ayant déjà autorisé à se servir de l'intermédiaire des receveurs de l'enregistrement pour percevoir les émoluments des juges de paix et des greffiers.

QUESTION.

Comment sera organisé le mode de perception des droits ? Le système actuel sera-t-il suivi sous l'empire de la loi nouvelle ou sera-ce le receveur de l'enregistrement qui réclamera directement aux intéressés les droits à percevoir ?

RÉPONSE.

Le système actuel de perception des droits de greffe, d'enregistrement et de timbre sera maintenu.

Le paiement direct de ces droits, par les parties, entre les mains des receveurs de l'enregistrement, serait en opposition avec le système organisé par les lois en vigueur pour les actes reçus par les officiers publics, dans le but d'assurer le recouvrement des droits dus au Trésor.

L'intérêt des finances de l'État a empêché le Gouvernement d'user de l'article 5 de la loi du 19 mai 1863, qui l'autorise à faire percevoir les émoluments alloués aux juges de paix et à leurs greffiers par l'intermédiaire des receveurs de l'enregistrement. Il aurait fallu bouleverser l'économie de la loi du 22 frimaire an VII, supprimer la responsabilité des officiers publics, pour chaque acte dressé par eux, adresser aux parties des avertissements de payer et leur signifier des contraintes au moindre retard. Le public n'aurait pas tardé à se plaindre des

courses qu'un pareil système lui aurait occasionnées.

Les mêmes motifs s'opposent à ce que l'administration de l'enregistrement perçoive directement les droits nouveaux substitués aux émoluments.

DROITS D'APPEL DE CAUSE.

Aux termes de l'article 152 du tarif du 16 février 1807, modifié par la loi du 15 août 1881, il est dû aux huissiers pour chaque appel de cause sur le rôle et lors des jugements par défaut, interlocutoires et définitifs, fr. 0,45. Nous prenons le droit tel qu'il est établi pour Bruxelles; les chiffres du tarif varient suivant les tribunaux.

Par application de cet article dans les tribunaux de 1^{re} instance, lorsque les avoués dressent l'état des dépens pour la taxation du jugement, ils portent en compte au profit des huissiers le nombre exact de droits de fr. 0,45 qui leur reviennent pour les différents appels de chaque affaire.

On a reconnu que devant les tribunaux de commerce, où n'existe pas le ministère des avoués et où les dépens ne comportent que le coût de l'assignation, les droits de greffe et le timbre des conclusions, il était fort difficile en pratique d'exiger de la partie ou de son conseil des notes spéciales sur le nombre des appels.

On a admis depuis plus de quarante ans, dans plusieurs tribunaux de commerce et notamment à Bruxelles, que le droit d'appel, quel que soit le nombre de fois que la cause fût appelée, serait uniformément établi à un chiffre fixe par affaire, soit de fr. 1,20 à Bruxelles.

La section centrale a posé la question suivante :

QUESTION.

Dans certains tribunaux de commerce il existe aujourd'hui des règlements, approuvés par l'autorité supérieure, aux termes desquels les huissiers audienciers, au lieu de percevoir le droit fixé par le tarif à chaque appel de la cause, perçoivent une somme fixe lors de la mise au rôle. Ces règlements préviennent des complications nombreuses et des écritures multiples et sont à l'avantage des plaideurs.

Maintiendra-t-on ces règlements sous l'empire de la nouvelle loi?

RÉPONSE.

L'article 94 du décret impérial du 14 juin 1815 accorde aux huissiers audienciers des tribunaux de commerce 50 centimes pour chaque appel de cause.

Des modifications n'ont pu valablement être apportées à ce tarif par des règlements.

La loi seule aurait eu ce pouvoir

Le projet de loi ne touche pas aux émoluments des huissiers.

Le système en vigueur au tribunal de commerce de Bruxelles n'est pas contraire à l'intérêt des justiciables, et il prévient de nombreuses complications. Nous pensons dès lors que le Gouvernement devrait être autorisé à réglementer cet objet par un arrêté pris en exécution de la loi.

En terminant nous avons l'honneur de signaler à l'attention de la Chambre et du Gouvernement deux autres questions :

Aux termes de la loi du 18 juin 1869, les greffiers étaient tenus, au moyen de leurs traitements et de leurs émoluments, de payer les fournitures du greffe.

D'autre part, les présidents des tribunaux sont chargés de pourvoir aux menues dépenses du tribunal moyennant l'allocation que leur accorde la province, conformément à l'article 22 du décret du 30 janvier 1811.

La distinction entre les fournitures du greffe et les menues dépenses du tribunal n'étant pas nettement précisée, ces dispositions ont donné lieu à des conflits entre les présidents des tribunaux et les greffiers. Il serait utile, pour prévenir les difficultés, de déterminer par un arrêté royal ce qu'il faut entendre par les fournitures du greffe, celles-ci devant être imputées désormais sur le crédit de 250,000 francs.

Aux termes de la loi de 1831 sur les faillites, tout jugement déclaratif de faillite doit ordonner l'apposition des scellés, à moins que l'inventaire ne puisse être fait en un jour.

En principe le juge de paix doit procéder à l'apposition des scellés et l'inventaire doit être fait à son intervention.

Deux sections ont demandé que les dispositions concernant l'intervention des juges de paix dans les faillites soient abrogées. En pratique le tribunal de commerce use presque toujours de la faculté que lui accorde l'article 466 de la loi du 18 avril 1831 de charger le juge-commissaire d'exercer les attributions dévolues au juge de paix.

Dans les centres importants il serait du reste impossible aux juges de paix de remplir ces devoirs concurremment avec ceux de leur charge.

Mais on a fait observer avec raison que les dispositions de la loi de 1831, relatives à l'intervention du juge de paix, peuvent être d'une grande utilité lorsque le domicile du failli est éloigné du siège du tribunal de commerce et que dès lors il n'y a pas lieu de les abroger.

Le projet de loi a été adopté dans son ensemble, avec les modifications que nous avons l'honneur de proposer, à l'unanimité des membres présents, moins une abstention.

Le Rapporteur,
L. DE SADELEER.

Le Président,
T. DE LANTSHEERE.



(22)

ANNEXES.

ANNEXE I.

TABLEAU DES CANTONS JUDICIAIRES avec la population
au 31 décembre 1886.

1 ^{re} classe.		3 ^e classe (suite).		
Ixelles	128,096	Huy	42,651	
Saint-Josse-ten-Noode	126,428	Thourout	42,254	
Molenbeek-Saint-Jean	118,257	Wavre	41,008	
Liège	} $\frac{191,553}{2}$ {	Gosseties	40,609	
Liège		95,766	Pâturages	40,484
Gand	} $\frac{180,672}{2}$ {	Bruges	} $\frac{117,066}{3}$ {	
Gand		90,338		Bruges
Louvain	86,637	Bruges	39,022	
Bruxelles	} $\frac{100,820}{2}$ {	Senefve	38,720	
Bruxelles		80,410	Fosses	37,877
Anvers (31-12-1887)	} $\frac{217,071}{5}$ {	Termonde	37,877	
Anvers —		72,357	Fléron	37,052
Anvers —		72,357	Hal	36,652
		Saint-Nicolas	35,453	
		Audenarde	34,800	
		Namur	} $\frac{69,571}{2}$ {	
		Namur		34,785
		Tirlemont	34,638	
		Lennick	33,950	
		Jodoigne	33,170	
		Assche	32,953	
		Courtrai	} $\frac{63,808}{2}$ {	
		Courtrai		32,954
		Malines	} $\frac{63,856}{2}$ {	
		Malines		32,918
		Spa	32,386	
		Soignies	32,140	
		Dour	31,208	
		Vilvorde	31,098	
		Boom (31-12-1887)	30,687	
		Menin	30,481	
		Saint-Trond	30,173	
2^e classe.				
Mons	66,572			
Fontaine-l'Évêque	64,542			
Alost	60,730			
Charleroi	} $\frac{119,774}{2}$ {			
Charleroi		59,887		
Boussu	59,617			
Verviers	57,723			
Rœnix	57,018			
Châtelet	53,150			
Borgerhout (31-12-1887)	52,563			
Hollogne-aux-Pierres (31-12-1887)	50,308			
3^e classe.				
Nivelles (31-12-1887)	49,166			
Tournai —	48,704			
Seraing —	48,497			
Binche	44,842			

N. B. Les deux cantons de Malines sont desservis par un seul juge de paix qui recevra le traitement de la seconde classe.

4 ^e classe.		4 ^e classe (suite).		
Eecloo (31-12-1887)	28,817	Nandrin	22,548	
Oosterzeele (31-12-1887)	28,810	Harlebeke	22,517	
Ninove	28,327	Puers	22,551	
Eeckeren	28,195	Thuin	22,297	
Beveren	27,917	Leuze	22,181	
Wolverthem	27,882	Looz	22,108	
S ^t -Gilles	27,811	Herenthals	22,067	
Tamise	27,649	Avennes	21,955	
Ostende	27,025	Daelhem	21,920	
Gembloux	27,498	Furnes	21,767	
Moll	27,034	Aerschot	21,674	
Dixmude	27,022	Tongres	21,589	
Wetteren	26,956	Renaix	21,471	
Antoing	26,591	Haecht	21,195	
Lens	26,106	Perwez	21,062	
Roulers	25,768	Sottegem	20,770	
Grammont	25,865	Nevele	20,680	
Eghezée	25,451	Duffel	20,565	
Herzele	25,508	Chièvres	20,554	
Dinant	25,277	Westerloo	20,540	
Lokeren	25,275	Wervicq	20,254	
Lierre	25,102	Somergem	20,204	
Diest	25,059	Dison	20,177	
Mouscron	24,710	Ath	19,962	
Fexhe-Slins	24,581	Beerlingen	19,748	
Turnhout	24,285	Deynze	19,654	
Evergem	24,220	Iseghem	19,595	
Zele	24,165	Arlob	19,560	
Peruwelz	24,114	Genappe	19,255	
Ypres	} $\frac{48,050}{2}$ }	24,015	Passchendale	18,932
Ypres		24,015	Jehay	18,878
Lessines	25,975	Walcourt	18,656	
Ghistelles	25,617	Rousbrugge	18,640	
Contich (31-12-1887)	25,252	Virton	18,587	
Ciney	25,229	Santhoven	18,452	
Hamme	25,169	Messines	18,412	
Quevaucamps	22,924	Brecht	18,278	
Hasselt	22,850	Cruyshautem	18,252	
Loochristy	22,845	Enguien	17,925	
Andennes	22,648	Couvin	17,745	
Heyst-op-den-Berg	22,589	Bilsen	17,710	

4 ^e classe (suite).		4 ^e classe (suite).	
Hooglede	17,454	Neufchâteau	14,066
Assenede	17,350	Nerbes	14,016
Templeuve	17,275	Florenues	13,866
Waremme	17,263	Stavelot	13,798
Caprycke	17,212	Glabbeek	13,697
Celles.	17,143	Héron.	13,381
Étalle.	17,111	Léau	13,370
Limbourg	17,070	Florenville	13,371
Nazareth	16,411	Gedinne	12,409
Hoorebeke	16,329	Sichen-Sussen-Bolré.	12,329
Chimay	16,268	Peer	12,132
Meulebeke	16,130	Marche	11,766
Landen	16,053	Laroche	11,642
Rochefort	16,017	Hoogstraeten	11,403
Moorsele	15,927	Arendonck	11,027
Louveigné	15,793	Waerschoot.	10,046
Thielt.	15,710	Philippeville	10,780
Ardoye	15,664	Saint-Hubert	10,392
Flobecq	15,662	Messancy	10,131
Beaumont	15,591	Bastogne.	10,139
Frasnes	15,570	Paliseul	9,961
Aubel.	15,544	Durbuy	9,757
Herck.	15,531	Brée	9,686
Nederbrakel	15,389	Houffalize	9,489
Poperinghe.	14,967	Sibret	9,264
Buysselede.	14,961	Bouillon	8,390
Beauraing	14,892	Vielsalm.	8,178
Mechelen	14,726	Achel.	7,729
Avelghem	14,508	Érezée	7,653
Maeseyck	14,343	Wellin	6,347
Oostroosbeke	14,312	Nassogne	5,739
Herve.	14,299	Ferrières	4,836
Nieuport.	14,262	Fauvillers	4,754

ANNEXE II.

Projet de loi.

—

TITRE II.

DROITS DE GREFFE ET DE TIMBRE.

—

CHAPITRE PREMIER.

JUSTICES DE PAIX.

ART. 10.

Il est perçu, au profit de l'État, dans les justices de paix :

1° Un droit de 7 francs par vacation du juge de paix :

A. A l'apposition, la reconnaissance et la levée des scellés; en cas de référés lors de l'apposition des scellés ou dans le cours de leur levée ou pour présenter un testament ou autre papier cacheté au président du tribunal de première instance;

B. Aux conseils de famille;

C. Aux inventaires;

D. Aux actes d'adoption;

E. Aux actes de tutelle officieuse;

F. Aux actes d'émancipation;

G. Aux actes de nomination d'un conseil à la mère survivante et tutrice;

H. Aux actes de désignation d'un tuteur par le dernier mourant des père et mère;

I. Aux actes d'autorisation de faire le commerce;

J. A l'examen des projets de cahiers des charges concernant des adjudications publiques d'immeubles, d'actes d'échange, de partage ou de liquidation et à la rédaction d'un procès-verbal d'observations;

K. Aux opérations de partage et de liquidation et à la rédaction d'un rapport sur les difficultés qui auraient surgi pendant ces opérations;

L. Au référé devant le président du tribunal

Droits et émoluments actuellement perçus en vertu des lois, décrets et arrêtés.

—

1^{re} classe fr. 8 53.

2^e » 7 50.

3^e » 6 25.

4^e » 4 17.

Partages et liquidations.

1^{re} classe fr. 8 33

2^e » 7 30

3^e » 6 25

4^e » 4 17

} par vacation, à l'examen et à la passation des actes.

Lois, décrets et arrêtés établissant
les perceptions ci-contre.

Observations.

Tarif du 16 février 1807, articles 1, 2, 4 et 16.

Actuellement, la plupart des greffiers perçoivent, outre l'émolument ci-contre, une indemnité à titre de remboursement du timbre, pour la mention de l'acte au répertoire. Le taux de cette indemnité, n'étant pas fixé dans le tarif, varie suivant les greffiers. Dans l'avenir, il ne sera plus rien perçu de ce chef.

Actuellement, beaucoup de juges de paix et de greffiers comptent une vacation pour la fixation du jour où l'acte sera passé. A l'avenir, il n'en sera plus ainsi; il en résultera une diminution considérable du nombre des vacations.

Les juges de paix et les greffiers n'ayant plus aucun intérêt personnel à exagérer la durée de la passation des actes, ce ne sera plus qu'exceptionnellement qu'il sera compté deux vacations ou plus.

Actuellement, ces actes ne sont pas tarifés. La plupart des juges de paix et des greffiers perçoivent une somme égale à celle qui leur est allouée, par le tarif du 16 février 1807, pour les vacations aux conseils de famille et comptent deux vacations par acte.

D'après les renseignements que possède le Département de la Justice, l'émolument perçu s'élève, en moyenne, par acte, à fr. 8,80, sans compter le coût de la mention au répertoire, variable suivant les greffes.

Loi du 12 juin 1816, article 9;
Tarif du 16 février 1807, articles 1 et 16.

Actuellement, les juges de paix et les greffiers comptent en moyenne 6 vacations pour examen et passation de chaque acte de partage et de liquidation.

Dans l'avenir, il ne sera plus compté, d'ordinaire, que 2 vacations par acte, l'une pour l'examen du projet et l'autre pour la passation; ce ne sera qu'exceptionnellement qu'il en sera compté 3 ou davantage.

Projet de loi.

de première instance concernant les adjudications publiques, les échanges, les partages et les liquidations.

L'avance des droits établis sous les lettres J, K, L sera faite par le notaire.

La durée de chaque vacation est de quatre heures. S'il n'y a qu'une seule vacation, elle est payée comme complète, encore qu'elle n'ait pas été de quatre heures. Il en est de même de la dernière, lorsqu'il y a plusieurs vacations.

Les juges de paix mentionnent dans les actes prévus sous les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I l'heure du commencement et celle de la fin des opérations.

Ils font connaître au notaire le nombre des vacations qu'ils ont employées à l'examen des cahiers des charges et des projets d'actes d'échange, à la rédaction du procès-verbal d'observations et au référé; l'officier public mentionne cette déclaration dans le procès-verbal de ses opérations.

Ils déclarent dans les actes de partage et de liquidation le nombre des vacations employées à l'examen et à la passation de ces actes, à la rédaction du procès-verbal d'observations sur le projet d'acte, ainsi que du rapport concernant les difficultés qui ont surgi dans le cours des opérations et au référé;

2° Un droit de 5 francs sur les déclarations des tiers saisis;

5° Un droit de 3 francs :

A. Pour tout acte de notoriété ou certificat délivré par le juge de paix;

Droits et émoluments actuellement perçus en vertu des lois, décrets et arrêtés.

Ventes publiques d'immeubles.

1 ^{re} classe fr. 8 33	} pour chacun des 3 premiers lots mis en vente et la 1/2 pour chacun des lots excédant le nombre de cinq.
2 ^e » 7 50	
3 ^e » 6 25	
4 ^e » 4 17	

Actuellement, la durée de chaque vacation est de 5 heures. S'il n'y a qu'une seule vacation elle est payée comme complète, encore qu'elle n'ait pas été de trois heures.

Acte de notoriété pour constater l'époque de la naissance d'un individu qui se propose de contracter mariage :

1 ^{re} classe fr. 8 33
2 ^e » 7 50
3 ^e » 6 25
4 ^e » 4 17

**Lois, décrets et arrêtés établissant
les perceptions ci-contre.**

Loi du 12 juin 1816, article 3;
Tarif du 16 février 1807, articles 4 et 16.

Tarif du 16 février 1807, article premier.

Tarif du 16 février 1807, art. 5 et 16.

Observations.

D'après les renseignements que possède le Département de la Justice, en 1883 les juges de paix et les greffiers ont perçu, en moyenne, par vente, une somme variant suivant les classes, de 32 à 23 francs.

Dans l'avenir, ce ne sera plus qu'exceptionnellement qu'il sera compté plus d'une vacation de 7 francs par vente.

Actuellement, les déclarations des tiers saisis ne sont point tarifées dans les justices de paix.

Cependant des greffiers perçoivent pour ces actes l'émolument que l'article 16 du tarif du 16 février 1807 leur alloue pour les vacations aux conseils de famille, ainsi qu'une indemnité pour mention au répertoire.

Actuellement, la plupart des greffiers perçoivent en outre une indemnité pour mention de l'acte au répertoire. A l'avenir, il ne sera plus rien perçu de ce chef.

Projet de loi.

—

B. Pour la déclaration de l'apposition des scellés à inscrire sur le registre du greffe du tribunal de première instance dans les villes où elle est prescrite. Ce droit est perçu sur le procès-verbal de l'apposition des scellés.

La déclaration ne peut donner lieu à des frais de voyage et de séjour;

4° Un droit de 2 francs pour la mise au rôle de chaque cause.

Il est tenu au greffe un registre ou rôle général, coté et paraphé par le juge de paix et sur lequel sont inscrites les causes dans l'ordre de présentation;

5° Un droit de 1 franc par rôle sur les expéditions et de 50 centimes sur les copies non signées.

Chaque rôle contient vingt lignes à la page et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

ART. 11.

Les droits établis par l'article précédent sont perçus, sous réserve de l'article 19, d'après les règles fixées pour les droits de greffe dans les tribunaux de première instance.

CHAPITRE II.

COURS ET TRIBUNAUX.

ART. 12.

Les droits de greffe perçus, au profit de l'État, dans les cours d'appel et dans les tribunaux de première instance et de commerce sont modifiés et complétés comme il suit :

Droits et émoluments actuellement perçus en vertu des lois, décrets et arrêtés.

—

Autres actes de notoriété :

1^{re} classe fr. 1 662^e » 1 505^e » 1 254^e » 0 851^{re} classe fr. 3 352^e » 3 005^e » 2 50

Expéditions :

1^{re} classe fr. 0 802^e » 0 453^e » 0 404^e » 0 40

Chaque rôle contient vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne.

**Lois, décrets et arrêtés établissant
les perceptions ci-contre.**

Observations

—

—

Tarif du 16 février 1807, art. 17.

Tarif du 16 février 1807, art. 9.

Actuellement, les copies non signées ne sont pas tarifées; le coût en est fixé de commun accord entre les greffiers et les intéressés.

Tarif du 16 février 1807, art. 9.

Projet de loi.

§ 1^{er}. Le droit pour la mise au rôle est porté à :
6 francs dans les tribunaux de première instance et de commerce;
12 francs dans les cours d'appel.

§ 2. Les droits de fr. 1 70, de 2 francs et de 4 francs établis pour la rédaction et la transcription des actes sont fixés à 5 francs.

Le droit de 70 centimes perçu sur les enquêtes, par chaque déposition de témoin, est fixé à 1 franc.

Le droit perçu sur chaque bordereau ou mandement de collocation est porté à 50 centimes par cent francs du montant de la créance colloquée. Dans aucun cas, la perception ne peut être inférieure à 4 francs.

§ 3. Les droits de fr. 1 40, de fr. 1 70 et de fr. 2 80, par rôle, établis sur les expéditions des actes, jugements et arrêts, sont fixés à 2 francs par rôle pour toute expédition délivrée dans les tribunaux de première instance et de commerce et à 4 francs par rôle pour toute expédition délivrée dans toutes les cours d'appel.

Droits et émoluments actuellement perçus en vertu des lois, décrets et arrêtés.

Tribunaux de commerce, fr. 3 25.	{	Droit de greffe, fr. 2	•			
		Émoluments . . .	1 25			
Tribunaux de 1 ^{re} instance.	{	Affaires sommaires fr. 4 50.	{	Droit de greffe . . .	2	•
				Émoluments . . .	2 50	
	{	Affaires ordinaires fr. 7 50.	{	Droit de greffe . . .	4	•
				Émoluments . . .	3 50	
Cour d'appel, fr. 12	{		{	Droit de greffe . . .	7	•
				Émoluments . . .	3	
Tribunaux de commerce.	{	Rédaction de fr. 2 45 à fr. 19 70.	{	Droit de greffe . . .	1 70	
				Émol. de fr. 0 75 à 18	•	
	{	Transcription.	{	Droit de greffe fr. 1 70 par acte.		
				Émoluments . . . 0 30 par rôle.		
Tribunaux de 1 ^{re} instance.	{	Actes en général. fr. 3 70.	{	Droit de greffe, fr. 1 70		
				Émoluments . . . 2		
	{	Dépôt des titres de créances, etc. fr. 4	{	Droit de greffe . . . 2		
				Émoluments . . . 2		
	{	Dépôt de l'Etat des inscriptions dans les ordres, etc. fr. 6	{	Droit de greffe . . . 4		
				Émoluments . . . 2		
Cour d'appel . fr. 4 70	{		{	Droit de greffe . . . 1 70		
				Émoluments . . . 3 00		
Tribunaux de commerce.	{	Droit de greffe fr. 0 70 par déposition.				
		Émol. fr. 2	• par vacation d'une heure.			
Tribun. de 1 ^{re} inst.		Droit de greffe fr. 0 70 par déposit.				
Cours d'appel.		Droit de greffe fr. 0 70 par déposit.				
		30 centimes par cent francs.				
Minimum de la perception, fr. 5 70.	{		{	Droit de greffe, fr. 1 70		
				Émoluments . . . 2		
Tribunaux de commerce.		Droit de greffe . . . fr. 1 40				
Tribunaux de 1 ^{re} instance.	{	Exp. des jugem. interlocutoires, etc. fr. 1 80.	{	Droit de greffe . . . 1 40		
				Émoluments . . . 0 10		
	{	Exp. des jugem. définitifs, etc. fr. 1 80.	{	Droit de greffe . . . 1 70		
				Émoluments . . . 0 10		
Cours d'appel.	{	Exp. des arrêts interlocutoires, etc. fr. 1 80.	{	Droit de greffe . . . 1 40		
				Émoluments . . . 0 20		
	{	Exp. des arrêts définitifs, 3 francs.	{	Droit de greffe . . . 2 80		
				Émoluments . . . 0 20		

**Lois, décrets et arrêtés établissant
les perceptions ci-contre.**

Observations.

Loi du 21 ventôse an VII, art. 3.
 Tarif du 31 décembre 1835, art. 1, n° 1.
 Loi du 21 ventôse an VII, art. 3.
 Tarif du 4 novembre 1881, art. 1^{er}, § 1^{er}, n° 1.
 Loi du 21 ventôse an VII, art. 3.
 Tarif du 4 novembre 1881, art. 1^{er}, § 1^{er}, n° 1.
 Loi du 21 ventôse an VII, art. 3.
 Tarif du 4 novembre 1881, art. 1^{er}, § 2, n° 1.

 Décret du 12 juillet 1808, art. 1^{er}, n° 1.
 Tarif du 31 décembre 1835, art. 1^{er}.
 Décret du 12 juillet 1808, art. 1^{er}, n° 1.
 Tarif du 31 décembre 1835, art. 1^{er}, n° 14.
 Décret du 12 juillet 1808, art. 1^{er}, n° 1.
 Tarif du 4 novembre 1881, art. 1^{er}, § 1^{er}, n° 2.
 Décret du 12 juillet 1808, art. 1^{er}, n° 2.
 Tarif du 4 novembre 1881, art. 1^{er}, § 1^{er}, n° 2.
 Décret du 12 juillet 1808, art. 1^{er}, n° 2.
 Tarif du 4 novembre 1881, art. 1^{er}, § 1^{er}, n° 2.
 Décret du 12 juillet 1808, art. 1^{er}, n° 1.
 Tarif du 4 novembre 1881, art. 1^{er}, § 2, n° 2.

 Décret du 12 juillet 1808, art. 1^{er}, n° 1.
 Tarif du 31 décembre 1835, art. 1^{er}, n° 14.
 Décret du 12 juillet 1808, art. 1^{er}, n° 1.
 Décret du 12 juillet 1808, art. 1^{er}, n° 1.

 Décret du 12 juillet 1808, art. 1^{er}, n° 2.
 Décret du 12 juillet 1808, art. 3.
 Tarif du 4 novembre 1881, art. 1^{er}, § 1^{er}, n° 2.

 Loi du 21 ventôse an VII, art. 9.
 Loi du 21 ventôse an VII, art. 9.
 Tarif du 4 novembre 1881, art. 1^{er}, § 1^{er}, n° 4.
 Loi du 21 ventôse an VII, art. 8.
 Tarif du 4 novembre 1881, art. 1^{er}, § 1^{er}, n° 4.
 Loi du 21 ventôse an VII, art. 9.
 Tarif du 4 novembre 1881, art. 1^{er}, § 2, n° 4.
 Loi du 21 ventôse, an VII, art. 7.
 Tarif du 4 novembre 1881, art. 1^{er}, § 2, n° 4.

Outre les droits et les émoluments ci-contre, il est perçu par les greffiers des tribunaux de commerce des sommes variables à titre de remboursement du timbre du répertoire et du timbre du registre, lorsque l'acte est inscrit sur un registre timbré.

Dans les tribunaux de 1^{re} instance et dans les Cours d'appel, les greffiers perçoivent du premier chef 25 centimes, et du second 50 centimes.

A l'avenir, ces perceptions n'auront plus lieu.

Même observation que ci-dessus.

Même observation que ci-dessus pour le timbre du répertoire.

Projet de loi.	Droits et émoluments actuellement perçus en vertu des lois, décrets et arrêtés.
§ 4. Sont assujettis à un droit de rédaction :	
1° De 3 francs, les ordonnances du président du tribunal de première instance prescrivant le dépôt d'un testament.	10 francs lorsque le dépôt est fait par le greffier.
Le droit est dû sur la minute de l'ordonnance ;	
2° De 50 centimes, les certificats des déclarations de faillite, des interdictions prononcées et des condamnations portant privation du droit de vote, délivrés pour servir en matière électorale.	50 centimes.
§ 5. Sont assujettis à un droit d'expédition :	
1° De 1 franc, les expéditions des actes, jugements et arrêts, délivrées en matière fiscale, électorale, de milice et de validation des élections des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes ;	1 franc.
2° De 50 centimes, les extraits des actes de l'état civil, délivrés pour servir en matière électorale, ainsi que des extraits des listes électorales et du double des rôles d'impositions déposés aux greffes des cours d'appel ;	Extraits des actes de l'état civil : 50 centimes.
3° De 85 centimes, les expéditions ou extraits des actes de mariage, d'adoption et de divorce, et de 55 centimes, les expéditions ou extraits des actes de naissance, de décès et de publication de mariage ;	85 centimes. 55 centimes.
4° De 1 centime par nom, le double des tables décennales des registres de l'état civil, destiné aux communes.	1 centime.
Le droit est perçu sur le double avant son envoi à la commune ;	
5° De 50 centimes par rôle, les copies non signées.	Tribunaux de commerce.
Chaque rôle contient vingt lignes à la page et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faites des unes avec les autres.	Tribunaux de 1 ^{re} instance : 40 centimes.
	Cours d'appel : 50 centimes.
ART. 13.	
Les droits établis dans les justices de paix sont également perçus lorsque les juges-commissaires et les greffiers des tribunaux de commerce exercent, en vertu de la loi sur les faillites, les attributions dévolues aux juges de paix et à leurs greffiers.	Les greffiers des tribunaux de commerce perçoivent, en matière de faillite, lorsque les juges commissaires exercent les fonctions attribuées aux juges de paix, la même taxe que celle qui est allouée aux greffiers des justices de paix.

Lois, décrets et arrêtés établissant les perceptions ci-contre.	Observations.
— Tarif du 4 novembre 1881, article 1 ^{er} , § 1 ^{er} , n° 7.	—
Lois électorales du 5 août 1881, article 18, n° 3 et 4.	
Lois électorales du 5 août 1881, article 91.	
Lois électorales du 5 août 1881, article 18, n° 3.	La loi ne tarifie pas le coût des extraits des listes électorales et du double des rôles d'imposition déposés aux greffes des cours d'appel. En fait, les greffiers perçoivent 50 centimes par extrait.
Arrêté royal du 24 mai 1827, article 1 ^{er} . Arrêté royal du 24 mai 1887, article 1 ^{er} .	
Décret du 20 juillet 1807 et loi du 2 juin 1861.	
Tarif du 4 novembre 1881, article 1 ^{er} , § 1 ^{er} , n° 5.	
Tarif du 4 novembre 1881, article 1 ^{er} , § 2, n° 5.	
Arrêté royal du 18 décembre 1851.	Actuellement, dans les tribunaux de commerce, les copies non signées ne sont point tarifées. Le coût en est fixé de commun accord entre les greffiers et les intéressés.

Projet de loi.

—

Art. 14.

Les dispositions établissant les droits de greffe et de timbre au profit de l'État dans les cours d'appel sont rendues applicables à la cour de cassation.

Droits et émoluments actuellement perçus en vertu des lois, décrets et arrêtés.

—

Lois, décrets et arrêtés établissant
les perceptions ci-contre.

Observations

La loi du 21 ventôse an VII et les lois subséquentes établissant des droits de greffe dans les tribunaux civils, ne sont pas applicables aux actes et arrêts de la cour de cassation. Il n'est actuellement perçu dans cette cour aucun droit de greffe au profit du Trésor.

Cependant le greffier perçoit directement, à son profit, sur les actes relatifs aux pourvois en matière civile, quelques émoluments en vertu de l'ordonnance du 28 juin 1758 et du règlement du 12 septembre 1739 maintenus en vigueur par l'arrêté du Prince Souverain du 15 mars 1815. Ces émoluments sont établis sur

Les actes de dépôt;

Les ordonnances de signification;

Les communications des productions;

Les retraits des pièces;

La remise de l'état des dépens;

Les recherches;

La signature de l'expédition des arrêts;

La signature de l'exécutoire des dépens;

Les certificats de production et de non-production;

Les actes de reprise d'instance;

Les rôles d'expédition;

Le contrôle de la requête en cassation, du mémoire ampliatif et du mémoire en réponse, les qualités des arrêts. (Ce dernier émolument est perçu au profit du greffier adjoint faisant le service de l'audience de la chambre civile.)

Les émoluments ci-dessus seront remplacés par des droits, au profit de l'État, de mise au rôle, de rédaction et d'expédition, analogues à ceux établis dans les cours d'appel.

Les lois électorales coordonnées du 5 août 1881 accordent au greffier en chef de la cour de cassation comme à ses collègues aux cours d'appel, 1 franc pour toute expédition délivrée en matière fiscale, électorale, de milice et de validation des élections des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes. Cette perception est maintenue. Mais, à l'avenir, elle sera faite au profit de l'État, comme dans les cours d'appel.

Enfin, le greffier délivre des copies d'arrêt non signées, dont le coût est fixé de commun accord entre lui et les intéressés. A l'avenir, le coût de ces copies sera de 50 centimes par rôle,

Projet de loi.

Droits et émoluments actuellement perçus en vertu des lois, décrets et arrêtés.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COURS, AUX TRIBUNAUX ET AUX JUSTICES DE PAIX.

ART. 15.

Il est perçu au profit de l'État, sur chaque légalisation d'acte des officiers publics, un droit de greffe de 25 centimes. Néanmoins, le droit n'est pas dû si l'acte, la copie ou l'extrait sont dispensés du timbre.

25 centimes.

ART. 16.

Il est perçu au profit de l'État, pour la recherche des actes, jugements et arrêts faits ou rendus depuis plus d'un an, un droit de greffe de 50 centimes pour chacune des années qui sont indiquées et sur lesquelles les recherches ont porté.

Justices de paix;

Tribunaux; cours d'appel. — 50 centimes pour la première année et 25 centimes pour les années suivantes. Le droit n'est point perçu lorsqu'il est délivré expédition de l'acte ou du jugement recherché.

Cour de cassation. — 5 francs pour la recherche d'un arrêt ou d'une déclaration de dépens d'une année antérieure à l'année courante.

ART. 17.

Les feuilles d'audience, les registres et le répertoire sont exempts du timbre.

Les copies non signées peuvent être délivrées sur papier non timbré, avant l'enregistrement de la minute ou de l'expédition.

ART. 18.

Les droits alloués aux greffiers par le tarif criminel du 18 juin 1855 seront perçus au profit de l'État.

ART. 19.

Le Gouvernement fixe le mode de perception des droits et des indemnités de voyage et de séjour prévus par la présente loi, ainsi que des droits de timbre et d'enregistrement qui sont actuellement versés au greffe.

Lois, décrets et arrêtés établissant les perceptions ci-contre.	Observations
Loi du 21 ventôse an VII, article 14, alinéa 2. Loi du 11 mai 1866, article 3.	comme dans les cours d'appel, et il sera perçu au profit de l'État. Actuellement, dans les cours d'appel et dans les tribunaux de 1 ^{re} instance et de commerce, le droit est dû même dans le cas où l'acte, la copie ou l'extrait est dispensé du timbre. Actuellement, le droit n'est point perçu à la cour de cassation.
Loi du 21 ventôse an VII, article 14, alinéa 1 ^{er} .	Actuellement, les recherches dans les justices de paix ne sont point tarifées. Mais, en fait, la plupart des greffiers des justices de paix perçoivent l'émolument alloué aux greffiers des tribunaux civils par l'article 14 de la loi du 21 ventôse an VII.
Règlement du 12 septembre 1739, article 1 ^{er} .	
Loi du 13 brumaire an VII, article 1 ^{er} , n° 1 et 2.	Le coût des timbres des feuilles d'audiences, des registres et du répertoire s'élève annuellement à 50,000 francs environ. Mais les greffiers reçoivent des intéressés, à titre de remboursement du coût des timbres, une somme plus considérable.